



La filiation : entre représentation naturaliste et valorisation des liens librement choisis

Par Annick Faniel

« *La famille, c'est du sang, des racines,.. et c'est surtout plus compliqué que ce que je ne pensais.* »

(extrait du film belge « Torpédo », de Matthieu Donck, 2012)

Introduction

Un article récent¹ titre « Les gays ne peuvent pas adopter en Belgique ». Alors qu'il leur est pourtant légalement permis d'adopter un enfant (cf. la loi sur l'adoption par les personnes de même sexe adoptée en 2006 en Belgique²), sur le terrain, les choses ne semblent pas si simples.³ Ces difficultés ne sont-elles pas liées en partie à la question de la filiation ?

Dans un contexte toujours tendu face au mariage pour tous (notons les manifestations récentes d'opposition au mariage pour tous en France malgré le vote favorable) et au droit à l'adoption pour les homosexuels (même si des avancées juridiques ont lieu à ce propos), la question de la filiation en reste bouleversée.

¹<http://www.dhnet.be/infos/belgique/article/435681/les-gays-belges-ne-peuvent-pas-adopter.html> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

²La [loi du 18 mai 2006](#) modifiant certaines dispositions du code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe a été publiée le 20 juin 2006 au Moniteur Belge : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=339 (dernière consultation le 18 décembre 2013).

³ Extraits de l'article précité, op cit. : « *Pour l'adoption à l'international, la Belgique a conclu des accords avec certains pays en matière d'adoption et seuls les enfants de ces pays peuvent être adoptés par des parents belges ou peuvent adopter des enfants belges. Mais aucun de ces pays ne reconnaît le droit à l'adoption par des parents de même sexe, donc c'est impossible* »... « *L'adoption nationale est également bloquée. Toutes les adoptions en Belgique transitent par des organismes agréés d'admission qui refusent systématiquement les dossiers pour les parents de même sexe. La démarche n'est absolument pas légale mais le problème est que la discrimination est très difficile à prouver* ».

Parce que l'homoparentalité est un révélateur des contradictions du droit actuel de la filiation, elle ouvre une brèche en ce qui concerne la question de la filiation. Nous tenterons, dans cette analyse, d'en comprendre les raisons, et de poser la question de l'évolution de la filiation à travers les mutations des schémas familiaux au cours de l'Histoire. Nous baserons notre réflexion notamment sur les recherches et les avancées théoriques de la sociologue Irène Théry⁴.

A qui appartiennent les enfants ? La filiation élargie au lignage versus la filiation biologique

Dans son livre « A qui appartiennent les enfants? »⁵, Martine Segalen, ethnologue et sociologue française, spécialiste de la famille et des questions culturelles, pose un regard ethnologique sur la question de l'appartenance des enfants et parallèlement sur la filiation, rappelant la distinction entre la filiation élargie au lignage⁶, telle qu'elle est appliquée dans nombre de pays africains par exemple, et la filiation restreinte aux parents biologiques, telle qu'elle existe actuellement et est légiférée dans la plupart de nos pays occidentaux.

La filiation c'est le fait de désigner un parent légitime ou légal pour l'enfant qui s'inscrit ainsi dans une généalogie. La filiation instaure des obligations, alimentaires notamment. Elle est aujourd'hui tiraillée entre deux pôles : une représentation naturaliste fondée sur l'engendrement et le lien de sang, et une valorisation des liens librement choisis (les liens du cœur) et l'expression des sentiments d'autre part.

Quelques repères historiques sur la filiation dans nos sociétés occidentales

Voici, en quelques lignes, quelques repères majeurs de l'histoire de la filiation et de son appréhension par nos sociétés occidentales :

- Le temps du mariage. Au départ, il n'y a pas de filiation ni de liens de parenté en dehors du mariage. La filiation est basée sur un modèle généalogique et sur le mariage. Les bâtards ne font pas partie de la filiation. Les trois composantes (biologique, domestique et généalogique), mises en exergue par Irène Théry, que nous traitons ci-après, sont censées être assumées par les mêmes personnes, celui et celle que la loi désigne comme parents, les écarts à cette norme étant moralement disqualifiés. Par la suite, le lignage de l'Ancien Régime laisse la place à une institution nouvelle, la famille conjugale, fondée sur le libre choix du conjoint. Cependant, celle-ci reste organisée selon un principe hérité du passé : la hiérarchie. Irène Théry définit cette hiérarchie comme « *l'englobement de la valeur contraire, le principe majeur d'organisation des sociétés traditionnelles* ». Cela signifie que « *chacun a une place qui lui est assignée dans l'ordre naturel de la Création* »⁷.

⁴ Irène Théry est sociologue, Directrice d'études à l'EHESS. Elle a publié plusieurs ouvrages sur les mutations du droit de la famille, sur les familles recomposées et sur le masculin et le féminin et vient de publier aux éditions de l'EHESS *Mariage de même sexe et filiation*.

⁵ Martine Segalen, Talandier : « *A qui appartiennent les enfants ?* », 2010, 207 p.

⁶ En Afrique, les enfants appartiennent au lignage : quand bien même leurs parents biologiques disparaissent, ils n'en sont pas moins considérés comme membres de toute une parentèle (oncles, tantes, grands-parents). Eléments recueillis dans l'article « L'enfant en multipropriété », Mensuel Sciences Humaines n°215, mai 2010 :

http://www.scienceshumaines.com/l-enfant-en-multipropriete_fr_25380.html

(dernière consultation le 18 décembre 2013).

⁷ Irène Théry : « *C'est l'égalité des sexes qui bouleverse la famille* » p°1 - Propos recueillis par Claire Chartier - L'Express N°3225 Paru le 24 avril 2013 :

<https://www.facebook.com/photo.php?fbid=243946332416330&set=a.177203555757275.54193.163726660438298&type=3&theater> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

- Dès les années 60-70, cette hiérarchie est reniée pour instituer une société démocratique fondée sur les valeurs de liberté et d'égalité. Irène Théry parle de « *mariage-conversation* »⁸, c'est-à-dire une forme de mariage où la femme devient indépendante économiquement et véritable interlocutrice de l'homme. « *Ce mariage-conversation est l'expression majeure de l'égalité* » (Irène Théry, op cit.).

Dès lors, le mariage se redéfinit : il est toujours une question de conscience personnelle, mais il se base désormais sur une forme de complicité tendre, « *presqu'une camaraderie* » et non plus une complémentarité hiérarchique, souligne Irène Théry. Cependant, cette forme de mariage ne présente pas d'indissolubilité. Il peut y avoir des désaccords et, par conséquent, des risques de fêlures et de divorce.

Parallèlement, on assiste à une augmentation des naissances et des cohabitations hors mariage.

Par ailleurs, en égalisant le droit des enfants légitimes et illégitimes, la distinction entre filiation et alliance a été faite. Se marier, ne pas se marier, se démarier est devenu une question de conscience personnelle et n'est plus l'horizon indépassable des rapports entre les hommes, les femmes et les enfants.

Le principe d'indissolubilité s'est déplacé du mariage à la filiation.

Cette valorisation de l'égalité est fondamentale pour Irène Théry, qui y voit l'abolition de la hiérarchie familiale et du monde masculin-féminin. Cela engendre un bouleversement important qui déstabilise les repères fondamentaux : « *les relations s'en voient modifiées, mais également la conception du couple, de la filiation, de la parenté, de l'organisation sociale puisqu'on ne veut plus vivre dans une société masculin-féminin* »⁹.

Alors que la filiation était basée sur la seule figure masculine et sur la seule figure féminine (un seul père, une seule mère), la mutation du mariage et des familles remet en question ce modèle.

Mutation des schémas familiaux : « *ce n'est plus la procréation qui fait le parent* » (Irène Théry)

Culture contre nature

Au XVIIIème siècle, la représentation de la famille se fonde sur la complémentarité du mâle-femelle et leurs petits. Jean-Jacques Rousseau dit de la famille qu'elle est « *la première des sociétés et la seule naturelle* »¹⁰. Cependant, cette définition de Rousseau ne tient pas compte de la culture, de l'inscription dans un système symbolique de parenté, de l'interdit et de l'inceste. Ce que met en avant Claude Lévi-Strauss¹¹ plus tard, est l'approche de la parenté définie en tant que système culturel, c'est-à-dire un univers de règles, de raisons et des valeurs et non pas l'univers des mécanismes de la causalité.

⁸ Irène Théry : op cit.

⁹ Propos d'Irène Théry, invitée dans une émission de France Culture le 18 avril 2013.

¹⁰ <http://philo.pourtous.free.fr/Atelier/Textes/famille.htm> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

¹¹ Claude Lévi-Strauss, anthropologue et ethnologue français, note, dans « *le Regard éloigné* » (1983) : « *une famille ne saurait exister s'il n'y avait d'abord une société : pluralité de familles qui reconnaissent l'existence de liens autres que la consanguinité, et que le procès naturel de la filiation ne peut suivre son cours qu'intégré au procès social de l'alliance* ». Ces alliances, dont les ethnologues voient l'origine dans le « *trafic des femmes* », sont régies par des règles aussi diverses que le sont les groupes ethniques : la filiation peut être de type patrilinéaire ou matrilinéaire » : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/famille/51139> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

« Aujourd'hui, les règles de la filiation, de l'alliance participent justement à cet univers des raisons qui ne peut pas être le mime de la biologie », affirme Irène Théry.

Un modèle « biologisant » : la nécessité de différencier la procréation et la parentalité

Dans une interview radiophonique, Irène Théry affirme : « *Ce n'est pas la procréation qui fait le parent* »¹².

Aujourd'hui, la parentalité s'est complexifiée et diversifiée : fécondation in vitro, mères porteuses, homoparentalité, recompositions familiales, familles monoparentales, tout ceci chamboulant quelques peu nos certitudes quant à la primauté du besoin de l'enfant d'avoir deux parents entre lesquels l'enfant grandit, même s'ils sont séparés. Raison pour laquelle, dès le milieu des années 1990, Irène Théry invite notre société à « *inventer la pluriparentalité* »¹³. Il y a pluriparentalité lorsque plus de deux parents interviennent dans l'exercice des tâches d'éducation, d'entretien et d'autorité à l'égard d'un enfant, et pluriparenté (au sens strict) lorsque la loi désigne plus de deux personnes comme parents d'un enfant.

Pour Irène Théry, il s'agit d'abord de « *donner une place dans l'univers de la parenté aux relations issues des recompositions familiales, et en particulier au lien beau-parent/bel-enfant* », ou, en d'autres mots, de cesser de penser la filiation généalogique comme exclusive et d'ouvrir « *l'ordre symbolique de la parenté à des figures inédites* ». Les configurations familiales visées sont celles qui découlent du processus de « *démariage* » qui génère des situations où la filiation s'établit ou se retrouve après un certain temps hors du cadre du mariage. Le véritable enjeu est dès lors de « *dématrimonialiser* » la filiation¹⁴.

La pluriparentalité signifie donc l'éclatement entre trois composantes de la filiation : le parent généalogique (désigné par le droit), le parent biologique (géniteur), le parent domestique (qui élève l'enfant). La question de la réinvention de la pluriparentalité se transforme dès lors en un exercice pour repenser les rapports entre ces trois dimensions de la filiation potentiellement disjointes et, chacune d'entre elles, marquées par la pluralité.¹⁵

En conclusion :

Un long chemin avant de passer du « ou » au « et »...

Irène Théry met en relief la difficulté de repenser les rapports entre les trois dimensions de la filiation. Ainsi, à titre d'exemple, énonce-t-elle la question du droit aux origines¹⁶. Elle constate que, souvent, les personnes qui réclament ce droit ne cessent de dire qu'ils ont des parents, qu'ils les aiment et ils ne les mettent nullement en cause.

¹² Émission Les matins, France Culture, 18 avril 2013 : <http://www.franceculture.fr/personne-irène-théry.html> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

¹³ Irène Théry : op cit.

¹⁴ Irène Théry, émission radio, op cit.

¹⁵ Jacques Marquet, « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité* », Recherches sociologiques et anthropologiques [En ligne], 41-2 | 2010, mis en ligne le 09 février 2011, consulté le 08 mai 2013. URL : <http://rsa.revues.org/244> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

¹⁶ Dans notre étude sur l'homoparentalité en 2012, nous avons noté que dans le cas de procréation via une insémination artificielle avec donneur, le droit ignore purement et simplement le donneur, puisque prévaut la présomption de paternité : http://www.cere-asbl.be/IMG/pdf/Etude_homoparentalite_def.pdf (dernière consultation le 18 décembre 2013).

« Mais beaucoup ne comprennent pas la nouveauté de leur discours, qui nous incite à passer du « ou » au « et ». Ces pays européens qui ont levé l'anonymat l'ont fait en distinguant et en liant de façon très simple deux statuts complémentaires : celui de donneur d'engendrement et celui de parent par la filiation »¹⁷

Un autre exemple est la recomposition familiale et ses débats sur le statut du beau-parent¹⁸ : que ce soit en Belgique ou en France, en cas de recomposition familiale, le beau-parent, quand bien même il exerce plusieurs fonctions de type parental, n'a ni droits ni devoirs spécifiques à l'égard de l'enfant de son conjoint¹⁹.

En définitive, nous constatons que, bien que des modifications de loi soient effectuées et que la réflexion, tant en France qu'en Belgique et partout en Europe, ouvre de nouvelles perspectives, il semble encore difficile, aujourd'hui, de penser la filiation autrement que sur base de son modèle biologique.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



¹⁷ Irène Théry : « Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don, vers un nouveau modèle de la parenté », Le Monde des livres | 02.12.2010 : http://www.lemonde.fr/livres/article/2010/12/02/des-humains-comme-les-autres-bioethique-anonymat-et-genre-du-don-d-irene-thery_1447816_3260.html (dernière consultation le 18 décembre 2013).

¹⁸ « Quel statut pour le beau-parent dans les familles recomposées? », enquête de la Ligue des Familles, 6 juin 2012 : <http://www.laligue.be/Files/media/etudes/2012/2012-06-06-Quel-statut-pour-les-beaux-parents-dans-les-familles-recomposees--resultats-de-lenquete-de-la-ligue-des-familles.pdf> (dernière consultation le 18 décembre 2013).

¹⁹ Plus d'informations à ce sujet dans l'étude de l'UFAPEC sur « la place du beau-parent dans les familles recomposées », septembre 2012 : <http://www.ufapec.be/nos-analyses/2512-beau-parent/> (dernière consultation le 18 décembre 2013).